Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2020-006

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-02-027 - Délégation de signature (2 pages) Page 4

80-2020-01-02-028 - Délégation de signature Garde Administrative (2 pages) Page 7

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2020-01-20-001 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2020-01-17-001 - Trésorerie Grand Amiens et Amendes - Délégation de signature complément à la délégation du 2 janvier 2020 le 17 janvier 2020 (1 page) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-22-001 - Arrêté de nomination de lieutenant de louveterie de M. Aurélien Picard (2020-2024). (2 pages) Page 15

80-2020-01-21-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et de transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques. (4 pages) Page 18

80-2020-01-21-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons migrateurs ainsi que d'écrevisses à des fins scientifiques à l'agence française de la biodiversité. (4 pages) Page 23

80-2020-01-10-010 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit (saison 2020). (6 pages) Page 28

80-2020-01-20-002 - Arrêté préfectoral renouvelant la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Amboise, l'Avalasse et le Drancourt. (8 pages) Page 35

80-2020-01-14-005 - Pratique de l'aviron pendant le temps scolaire. Ecoles de Villers Bocage et Rainneville sur le bief d'Amiens du 5 mars au 5 juin 2020 (4 pages) Page 44

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-19-016 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le recours déposé par la société "RACK" enregistré le 21 octobre 2019 sous le n° 4022T01, ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 8 août 2019 relatif au projet présenté par la SNC "LIDL" et portant sur l'extension de 369 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial dont la surface totale de vente passera de 1 007 m² à 1 376 m² par : - extension de 389 m² de la surface de vente d'un "LIDL" de 897 m² ; - diminution de 20 m² de la surface de vente d'une boucherie de 110 m², à Roye. (2 pages) Page 49

80-2020-01-20-003 - GRTgaz. Autorisation. Déviation de 8 canalisations dans le cadre de la construction du canal Seine Nord Europe. (8 pages) Page 52

80-2020-01-20-004 - GRTgaz. Déclaration d'utilité publique. Déviation de 8 canalisations dans le cadre de la construction du canal Seine Nord Europe. (10 pages) Page 61

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2020-01-14-007 - Arrêté modificatif portant transformation du SIAEP du Vimeu Vert, syndicat intercommunal à la carte en syndicat mixte fermé à la carte à compter du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 72

80-2020-01-14-006 - Arrêté portant transformation du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu en Syndicat Mixte fermé et extension de son périmètre avec intégration des communes de Sailly-Flibeaucourt et Le Titre à compter du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 75

80-2020-01-14-008 - Arrêté portant transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020 et extension de son périmètre (2 pages) Page 78

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2020-01-21-001 - Arrêté portant agrément des exploitants de débits de boisson accueillant des mineurs de plus de 16 ans concernant la SAS SOCIM CARAMEL sis 3 Place Gambetta à AMIENS (2 pages) Page 81

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-02-027

Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Secrétariat Général

Amiens, le 02/01/2020

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Sylvie BEAUCAMP en qualité de Directrice des soins, chargée des opérations et de la conduite des projets institutionnels au CHU d'Amiens-Picardie et au CH de Doullens à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la note de service n°153/19 du 23 décembre 2019 annonçant la prise de fonctions de Madame Sylvie BEAUCAMP en qualité de Directrice des soins, directrice chargée des opérations et de la conduite des projets institutionnels ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie BEAUCAMP, Directrice des soins au sein de la Direction Générale à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion des opérations et à la conduite des projets institutionnels à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion des opérations et à la conduite des projets institutionnels à l'exception :

- ⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
- ⇨ Des courriers adressés à la Préfecture
- ⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
- ⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance.
- ⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
- ⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
- ⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie BEAUCAMP, Directrice des Soins, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gérard STARK, Directeur Général Adjoint.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directrice des soins,

Sylvie BEAUCAMP

La Directrice Générale,

Danielle PORTAL

Le Directeur Général Adjoint

Gérard STARK

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-02-028

Délégation de signature Garde Administrative

DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE ADMINISTRATIVE

Amiens, le 02/01/2020

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Sylvie BEAUCAMP en qualité de Directrice des soins, chargée des opérations et de la conduite des projets institutionnels au CHU d'Amiens-Picardie et au CH de Doullens à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1er : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Madame Sylvie BEAUCAMP Directrice des soins, chargée des opérations et de la conduite des projets institutionnels, est autorisée à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de sa garde, Madame Sylvie BEAUCAMP Directrice des soins, chargée des opérations et de la conduite des projets institutionnels, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, est tenu de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directrice des soins

Sylvie BEAUCAMP

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2020-01-20-001

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction départementale de la Protection des Populations de la Somme

Le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 de la Préfète de la Somme, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

DECIDE :

Article 1er

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la Protection des Populations, à Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe dans les conditions

prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 de la Préfète de la Somme portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la Protection des Populations, et de Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé, sera exercée par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

- Madame Anne MEYRUEIX, chef du service Santé, Protection Animale et Environnement ;
- Madame Sylvie DUVAL, chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF ;
- Madame Catherine RUHLMANN, secrétaire générale, pour ce qui relève des services communs
- Madame Catherine SOULIE, chef de service CCRF – Protection du consommateur, Régulation et Sécurité des produits industriels..

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 4

Le directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations,

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2020-01-17-001

Trésorerie Grand Amiens et Amendes - Délégation de signature complément à la délégation du 2 janvier 2020 le 17 janvier 2020

Trésorerie Grand Amiens et Amendes - Délégation de signature complément à la délégation du 2 janvier 2020 le 17 janvier 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES 080007
TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET AMENDES
1-3 rue Pierre Rollin
80023- AMIENS cédex 3

DELEGATION DE SIGNATURE
complément à la délégation du 02 janvier 2020

La soussignée Catherine GUILBERT

Gérante Intérimaire de la Trésorerie du GRAND AMIENS et AMENDES

déclare :

Donner déclaration de signature à :

-Madame Anne Sophie DEVISMES, Inspectrice des Finances Publiques

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la TRESORERIE DU GRAND AMIENS et AMENDES

Ils pourront opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements , donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques , les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour , d'une manière générale, effectuer toute opérations concernant la TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET AMENDES

Fait à AMIENS le dix sept janvier deux mille vingt

signature du délégant, signature des délégataires,

Anne Sophie DEVISMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-22-001

Arrêté de nomination de lieutenant de louveterie de M. Aurélien Picard (2020-2024).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Nomination de lieutenants de louveterie 2020-2024.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'avis favorable exprimé par Le président de la fédération départementale des chasseurs et par le président des lieutenants de louveterie lors de cette réunion ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'engagement souscrit par le candidat, Monsieur Aurélien Picard, aux fonctions de lieutenants de louveterie ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 est modifié en son article 2 de la 4ème circonscription.

Article 2 : Sont nommés pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie :

4ème circonscription : anciens cantons d'Ailly-sur-Noye – Boves - Moreuil – Montdidier : Monsieur Michel BRICE demeurant 100 rue Monsieur – 80170 Rouvroy-en-Santerre et M. Aurélien PICARD demeurant 1 chemin Jean Riche Castel – 80110 MOREUIL.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et Montdidier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Amiens, le 22 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Antoine PLANQUETTE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-21-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture et de transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES

La Préfète de de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2020 présentée par le directeur régional de l'office français de la biodiversité 56 rue Jules Barni – 80040 Amiens cedex 1 ;

La Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 80) consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité, délégation régionale Hauts-de-France (DIR-OFB), dont le siège est situé 56 rue Jules Barni – 80040 AMIENS, ainsi que les entreprises mandatées par lui, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sanitaires pour la reproduction ou le repeuplement, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de la Somme, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'opération

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations de capture est un agent des services de le DIR-OFB, désigné par le directeur régional de l'établissement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable cinq (5) ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux décrit dans le dossier de demande. Les pêches ponctuelles sont réalisées à des fins sanitaires, de transprt et de connaissance des peuplements piscicoles dans le cadre d'une étude locale.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Somme (cartographie jointe au dossier de demande). Pour les opérations ponctuelles, les éléments de localisation seront fournis lors de la déclaration préalable.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches sont effectuées par tous les moyens et en particulier l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L.431-2 du code de l'Environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche. Des prélèvements « biotes » pourront être réalisés selon le protocole national.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie est adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

S'agissant d'opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue à l'article L.212-2-2 du code de l'Environnement. Une information préalable de la date de l'opération est faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique au minimum 15 jours avant celle-ci.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent de la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), le programme annuel des opérations : but de la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...) toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, le bénéficiaire adresse au service compétent de la préfète ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

ARTICLE 16 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 21 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Corinne HEUCLIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-21-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons migrateurs ainsi que d'écrevisses à des fins scientifiques à l'agence française de la biodiversité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS MIGRATEURS AINSI QUE D'ECREVISSES A DES FINS SCIENTIFIQUES A L'AGENCE POUR LA BIODIVERSITE

La Préfète de de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment ses articles L.436-9 et R432-5 à R432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la demande déposée par l'Observatoire Long Terme de la Bresle – Pôle de recherche et développement AFB-INRA – rue des Fontaines – 76260 EU ;

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité consulté ;

Vu l'avis réservé de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que les opérations de suivi des masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE constituent une obligation de la France vis-à-vis de l'Europe et, à ce titre, sont encadrées par les autorités administratives ;

Considérant que la Bresle constitue le fleuve index du bassin Seine-Normandie et que la station de Beauchamps constitue le point permettant d'estimer la fraction dévalante des espèces migratrices suivies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Pôle de recherche et développement OFB-INRA – rue des Fontaines – 76260 EU, représenté par M. Laurent Beaulaton son chef de projet, est autorisé à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : But de l'autorisation

Ces opérations de capture sont destinées à des études de peuplement piscicole et de dynamique des populations de saumons, de truites, de lamproies, d'anguilles et d'écrevisses avec prélèvements biologiques pour analyses génétiques, isotopiques et sclérochronologiques. Elles permettent également d'étudier les rythmes migratoires de ces poissons.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

✓ M. Quentin JOSSET, AFB,
✓ M. Jérôme LENTIEUL, AFB,
✓ M. Tony MACQUET, EBTP Bresle,
✓ M. Laurent PETIT, AFB,
✓ M. Laurent BEAULATON, directeur du Pôle AFB-INRA,
✓ M. Didier AZAM, directeur de l'U3E INRA,
✓ Mme Aurélie FLESSELLE, INRA.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Moyens de capture

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : piégeage, pêche au filet, pêche électrique (martin pêcheur et héron de chez Dream Electronique – Volta de chez Iméo).

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Lieu-Dieu (Beauchamps – 80770),
Tout le bassin versant de la Bresle.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Les poissons migrateurs : saumons – truites de mer – lamproies – flets et silures.
Les anguilles.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Après études des caractéristiques et marquage, les poissons sont relâchés vivants dans le cours d'eau. Des prélèvements biologiques sur les saumons reproducteurs morts seront effectués sur les bassins versants. Les espèces nuisibles seront détruites sur site et leur transport vivant est interdit.

Après inventaires et contrôles, les écrevisses capturées seront relâchées vivantes sur place. Les espèces, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur site. Leur transport vivant est interdit.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le planning des pêches sera communiqué dix jours à l'avance à l'Office français de la Biodiversité – 11 bis, Place de la République – 80800 Corbie, également à la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – BP 20020 – 80450 Lamotte Brebière ;

ARTICLE 10

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 11

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations réalisées et des captures : l'original au préfet du département (chef du « Service Environnement » à la Direction départementale des territoires et de la mer) où a été réalisée l'opération et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) départements, copie est adressée au service départemental de l'Office français de la biodiversité – 11 bis, Place de la République – 80800 CORBIE et à la Direction régionale de l'Office français de la biodiversité – 56 rue Jules Barni – 80040 AMIENS cedex 1.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

ARTICLE 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 21 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Corinne HEUCLIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-10-010

Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit (saison 2020).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral
autorisant la pêche à la carpe de nuit (saison 2020)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R.436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 septembre 2019 ;

VU la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

L'office français pour la biodiversité consulté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2020 sur les lots suivants :

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Lots Fédération et AAPPMA		
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	**Domaine privé** : Les étangs fédéraux d'Heilly. L'étang fédéral de l'Epinoy (du 1er mars au 20 août 2020). **Domaine public** : ***Le canal du Nord*** : de 105 m en aval du souterrain de Ruyaulcourt (PK 32.8) jusqu'à Halles. De Rouy le Grand à Buverchy. ***Le tronc commun du canal du Nord et canal de la Somme*** : de Halles à Rouy le Petit. ***Le canal maritime, la Somme canalisée, la Somme*** : de Halles à Saint Valery sur Somme. Bras de vieille Somme à Bray sur Somme, de 1 km en aval du port de la Gayette à la confluence avec le canal de la Somme. Les bras de vieille Somme du domaine public. ***Le canal de la Somme*** : de Rouy le Grand à la limite départementale de la Somme en amont de Ham.	Heilly Epinoy Domaine public

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
AAPPMA ALBERT	Etang du Vélodrome	Albert
AAPPMA AMIENS	Petit et Grand étangs de Glisy Le Grand Etang d'Argoeuves Etang du Bout du Monde Etang des 3 Vaches	Glisy Argoeuves Amiens Amiens
AAPPMA AMIENS	EXCEPTIONNELLEMENT les 16, 17, 18 et 20 avril 2020 :Etang de Dreuil les Amiens pour un enduro organisé par H20	Dreuil les Amiens
AAPPMA BOUVAINCOURT SUR BRESLE	Etang Saint Sauveur	Bouvaincourt sur Bresle
AAPPMA BRAY SUR SOMME	Etang communal "Etang du Couchant n°3" cadastré AH13 Etang communal "Etang du Couchant n°4" cadastré AH 11	Bray sur Somme
AAPPMA CONDE FOLIE	Marais de Condé - section A 238 route de l'Etoile	Condé Folie
AAPPMA CONTY	Etang n°1 Saint Ladre – Etang réservoir n°2 Vallée Boidin – Etang n°4 à truites	Conty
AAPPMA FLIXECOURT	Grand Etang	Flixecourt
AAPPMA GAMACHES	Etang du Stade section AB parcelle n° 8.9 AC Etang de la base nautique section AB parcelle n°2 et n°9 AB Etang de l'Epinoy section AM parcelle n°137 C D E G	Gamaches
AAPPMA HAMELET	Marais de la Tourbière (Grand Etang) section A, B et C n°27	Hamelet
AAPPMA LA FALOISE	Grand étang cadastré AC 31	La Faloise
AAPPMA LONG	Les Communes : AI 41 et 82 La Grande Hutte : AI 45 et 71 Les Cloques : AI 71 Les Croupes : AI 46 Chaussée du Catelet : AI 107	Long le Catelet
AAPPMA MOREUIL	Etang de Génonville	Moreuil
APPMA PROUZEL	Etang communal	Prouzel
AAPPMA THEZY GLIMONT	Etang communal	Thezy Glimont
Propriétés communales et privées		
Monsieur Jean-Luc DELETRE Maire de Chipilly	Etangs de la Fosse d'Utrie, de la Montagne, de la Fosse d'Enfer Marais du Château Marais de Maigremeont	Chipilly
Monsieur Jean-Marc TRUNET Maire de Dominois	Etangs 41, 43 et 45	Dominois
Madame Maria TREFCON Maire de Dreuil les Amiens	Etang « le Trou des Graves » section A situé dans le marais communal	Dreuil les Amiens
Monsieur Franck BEAUVARLET Maire de Etinehem-Méricourt	**Commune d'Etinehem** Marais dit des Parts de la Dessous : section B41, 45 et 47. Etang des anciennes entailles, Etang du Grand Hugot, l'Ile Thomas et la Rivière sous les Montagnes : section B1 Marais Delcourt : B97 et B103 Marais entre deux Hem : B154 et 165 **Commune de Méricourt** Marais de la Haut : section AC n°3a-b-	Etinehem Méricourt

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
	c-d-e-f-g-h-i-j-k-l-m Etang du Moulin : section AB1a et B – AB2b	
Madame Valérie MOUTON Maire de Loeuilly	Etangs de la Base du Marais des Prés des Warmelles de la Basse Boulogne	Loeuilly
Monsieur Aurélien HECQUET Mairie de Rue	Etang communal, chemin de l'Etang n°1, parcelle AX 82	Rue
Monsieur Daniel BATICLE	Lieudit « La Chasse du Hoc » plan d'eau parcelle A76	Condé Folie
Monsieur Eric BEAUFRERE	Etang Pavry lots n° 272, 285, 332 et 348	Boves Fouencamps
Monsieur et Madame Alain BEN	Parcelles n° 300 et 303	Longpré les Corps Saints
Monsieur Cyril BENONI	Lieudit « Folie » - parcelle 629 – section B	L'Etoile
Madame Denise BERNARD et Monsieur Stéphane BOUSSEMART	Lieudit "Marais Meurisson" section T n°239 Lieudit « Le Village » section T n°127 Lieudit "Quanivals" n° 39, 44, 45, 46, 47, 48 et 49	Remiencourt Guyencourt sur Noye
Monsieur Guy BERTHELOT	Etang le Grand Marais Allée A n°1 – parcelles AE 282 et AE 283	Longpré les Corps Saints
Monsieur Michel BLANCHARD	Marais les Bas Prés, parcelles cadastrées A113 et A114, Etang de la Dunette A41 et A45	Condé Folie
Monsieur Ronny BLANCHARD	Etangs section A parcelles 719, 25, 1112, 142, 6, 845, 718 et parcelle 1085	Condé Folie
Monsieur Philippe BLIN Les Amis du Petit Marais	Etangs cadastrés sectin D304	Bourdon
Monsieur Patric BOULLE	Les Patis : B 322 et B 323 Les Hauts Prés : B 823 et B 886	
Monsieur Edouard BOURNEVILLE	Etang le Grand Marais Allée A n°4 – parcelles AE 281 et AE 288	Longpré les Corps Saints
Monsieur Miguel BOYAVAL	Etang le Grand Marais Allée B n°40 – parcelles AE 249 et AE 250	Longpré les Corps Saints
Monsieur Eddy BURGEAT	Parcelles B 697 (les Prés Dralez) Parcelle B 701 (La Bassure Gorguette)	Yzeux
Monsieur Mickaël BUSSENIER	Etang le Grand Marais Allée B n°39 – parcelles AE 248 et AE 247	Longpré les Corps Saints
Madame Anne-Marie CAZE	Parcelle étang n°178 chemin du Marais	Ailly sur Somme
Monsieur Thomas CAZIN	Lieudit « La Chassette » parcelles 180 et 813	Condé Folie
Madame Geneviève CONNART	Etang le Paty 1 Allée C n°10 – parcelles AE 376 et AE 362	Longpré les Corps Saints
Monsieur Jean-Paul COPPI	Etang le Grand Paty Allée C n°15 – parcelles AE 419, AE 420 et parcelles AE 422 et AE 425	Longpré les Corps Saints
Monsieur Richard COZETTE	Etang le Grand Paty Allée C n°1 – parcelles AE 388, AE 411 et parcelles AE 370 et AE 398	Longpré les Corps Saints
Monsieur Thierry DERBAY	Section cadastrale n° 189	Mareuil-Caubert
Monsieur Franck DELANNOY	Etang lieudit « Marais des Grilles d'Arry » cadastré BA 66	Rue
Monsieur Rodrigue DEVRED	Etang le Grand Marais Allée B n°28 – parcelles AE 225 et AE 226	Longpré les Corps Saints

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Monsieur Robert DEWULF	Etang le Grand Paty Allée C n°16 – parcelles AE 418 et AE 421	Longpré les Corps Saints
Monsieur Daniel DINOUARD	Etang AB 159, 37, 39, 163, 164, 165, 168, 171et 172	Longpré les Corps Saints
Monsieur Christian DORÉ	Lot AI 99 situé sur la Chaussée du Catelet	Long
Madame Colette DUBUS	Etang cadastré n°117, 119, 131 et 136	Mareuil-Caubert
Monsieur Dominique DUPUIS	Lieudit « Au Grand Voyeul » section AI 252	Mareuil Caubert
Monsieur Stéphane DOUCHIN	Etang le Grand Marais Allée B n° 44 – parcelles AE 262 et AE 264	Longpré les Corps Saints
Monsieur Jany FIRMIN	Parcelles E210 le Prés Rambure, E188 le Prés Monsieur, E288 le Marais, E333 la Sommette Le Pré Saint Jean	Argoeuves Amiens
Madame Josette FLESSELLE	Parcelles BM 1095 – 971 – Section 3 1005 Section 4 1006	Condé Folie
Monsieur Johny FLOUR	Marais de Blangy : parcelle cadastrée AD221 Etang Gaucourt : parcelle cadastrée AC 162	Remiencourt Hargicourt
Monsieur Michel FORTRIE	Parcelles cadastrales "Les Douze" 046, 043 et 038	Bettencourt Rivière
Monsieur Frédéric FRAMMERY	Etang le Grand Marais Allée A n°12 – parcelles AE 306 et AE 305	Longpré les Corps Saints
Madame Marie-Claire GENOUX	Etang du Paty parcelles cadastrées B 171, B 172, B 173 et B 842	Condé Folie
Monsieur Claude GODARD Monsieur Sébastien GODARD	Lieudit « Vers Condé » parcelles AC 0125 et AC 0126	Longpré les Corps Saints
Monsieur Gérard GROSSEMY	Plan d'eau cadastré section AC n°173	Ailly sur Somme
Monsieur Jean-Michel HOLIN	Lieudit « la Chasse du Hoc » section A parcelles cadastrées 728, 733, 185, 186, 187, 734, 738 et 739	Condé Folie
Monsieur Patrick ISAMBART	Lieudit « la Ballastière » parcelle A	Dreuil les Amiens
Monsieur Florent JONGBLOEDT	Section AD01 parcelle 98 Section AD01 parcelle 96	Heilly
Monsieur Laurent JOURON	Parcelle n°319	Longpré-les-Corps-Saints
Monsieur Marcel LAINÉ	Etang parcelles cadastrées AI 103 – AI 173 – AE 156 rue du Grand Voyeul Parcelles cadastrées AI 133 – AI 134 et AI 135 rue Barbette	Mareuil Caubert
Monsieur Georges LANDAIS	Etang parcelles D158b et D147 a-b	Contre
Monsieur Patrick LARTISIEN	Etang « Le Baillage » parcelle 705 b	La Chaussée Tirancourt
Monsieur Pierre LECLERE	Etangs communaux	Dominois
Madame Christiane LOMBARD	Etang rue La Bassure Gorgette	Yzeux
Monsieur Serge LOUIS	Lieudit "Les Epingles" parcelle AB162	Breilly
Monsieur MAES	Etangs du Levant - parcelles 64 et 71	Bray sur Somme
Monsieur MAES	La Ferme de Bouzincourt – Parcelles n°29, 39, 38, 3 et 2	Le Hamel
Monsieur MALIVOIR René	Lieudit « Enclos du Prieuré » lots A 450, 36, 11 – A 70 étang cadastré 37 section S	Remiencourt
Monsieur Pascal MALLET	Les Eaux Bleues	Thennes Berteaucourt les Thennes
Monsieur Jean Michel MANNECHEZ	Lieudit « Pavry » Etang section AL 358 et AL 359	Fouencamps

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Monsieur Yves MARECHAL	Etang le Grand Marais Allée A n°14 - parcelles AE 201, AE 312 et AE 313	Longpré les Corps Saints
Monsieur Ludovic MERLIER Madame Angélique DURAND	Etang « Le Village »	Long
Monsieur Jean Marc MIANNAY	Lieudit "Les Patis" parcelle B 320	Condé Folie
Monsieur Philippe MOURONVAL	Parcelle 319	Longpré les Corps Saints
Monsieur Jean-Marc OUIN	Etang le Grand Marais Allée A n°18 – parcelles AE 205 et AE 308	Longpré les Corps Saints
Monsieur Michel PEENEN	Plan d'eau cadastré section AC n°174	Ailly sur Somme
Monsieur Gilles PERON	Lieudit "Aux Etangs du Maçon" parcelle cadastrée section AH n°88	Mareuil Caubert
Monsieur Richard PREVOST	Etangs lieudit « La Buerie » - Allée Fulgence – lots 420b, 419c et 433	Boves
Monsieur Régis PRUDHOMME	Lieudit « la Chasse du Hoc » parcelles 222 – 223 – 225 – 226 – 227 – 228 – 229 – 230 et 218	Condé Folie
Monsieur Michel RENARD	Etang section A, parcelle F	Contre
Monsieur Thierry RACINE	Etang du Paty au Parc du Bel Air cadastré AE423, AE424 et parcelles cadastrées n°253, 254 et 257	Longpré les Corps Saints
Monsieur Jacques ROBILLARD	Plan d'eau d'Arry	Arry
Monsieur André ROCH	Etang « marais communal » section AC 66 – section ZP 123 la rivière	Dompierre sur Authie
Monsieur Thierry ROGER	Etangs du passage à niveau, de l'extraction, de la breilloire	Hangest sur Somme
Monsieur Angelo ROMANIN	Etan le Grand Paty Allée C n°17 – parcelles AE 435 et AE 436	Longpré les Corps Saints
Monsieur Patrick SCHOTTEY	Etang le Grand Marais Alléée B n°36 – parcellesAE 240 et AE 241	Longpré les Corps Saints
Monsieur Gérard SZCZEPANIAK	Etang le Grand Marais Allée A n°15 – parcelles AE 202 et AE 311	Longpré les Corps Saints
Madame Véronique SINGLE	Parcelles section AB n° 102, 114, 117, 122, 123, 178, 180 et 336	Bray les Mareuil
Monsieur J. M. TEINTENIER	1 rue du 43ème RIC Parcelles 147, 148, 149, 150, 151, 294, 295, 291, 292, 293 et 286 Parcelles 14, 15, 16, 148, 149, 18 et 22 sur le marais « Les Dix » Parcelle AB 30 marais « Les Prés du Chapitre » Parcelles AB 133 et AB 177 marais « Les Trente »	Longpré les Corps Saints
Madame Marie Claire TOUSSAINT	Etang le Grand Marais Allée n°43 – parcelles AE 262 et AE 263	Longpré les Corps Saints
Monsieur Jean-Marie VILCOT	Etang cadastré AE 79	Bray sur Somme
Madame Julia VILLENEUVE	Rivière « des Planques » AI 210, AI 38 et AI 40	Long
Monsieur Jean Jacques VOITURIER	Parcelles section AB n°47, 61, 62, 93, 121, 124, 125, 130 et 131	Bethencourt sur Somme

Article 2 : Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse en fin d'exercice au service environnement et littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3 : Un panneau indicateur est mis en place à l'entrée du site rappelant que la carte de pêche et le paiement de la redevance pour la protection des milieux aquatiques sont obligatoires pour exercer la pêche sur le site, conformément aux articles L 4316-1 et L 436-2 du code de l'environnement. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 10 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer par délégation,
La responsable du bureau nature,

Corinne HEUCLIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-20-002

Arrêté préfectoral renouvelant la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Amboise, l'Avalasse et le Drancourt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Amboise, l'Avalasse et le Drancourt
(réf : 80-2019-00260)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux liés au programme d'aménagement et d'entretien de l'Amboise, l'Avalasse et du Drancourt ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant transformation du syndicat intercommunal d'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu en syndicat mixte fermé à la carte ;

VU le dossier de demande de prolongation de déclaration d'intérêt général porté par le syndicat mixte pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu, pour pouvoir assurer l'entretien des cours d'eau Amboise, Avalasse et Drancourt, reçu le 10 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que l'Amboise, l'Avalasse et le Drancourt sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de l'Amboise, l'Avalasse et du Drancourt ;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Nature de la déclaration d'intérêt général

Est accordé le renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative au programme d'aménagement et d'entretien des cours d'eau Amboise, Avalasse et Drancourt, autorisé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2014.

Le pétitionnaire est le syndicat mixte pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu, représenté par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé à la mairie de Woincourt (80520).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

Article 2 : Nature et localisation des travaux

Les travaux envisagés relèvent de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Les opérations consistent en des travaux de gestion du lit mineur, des berges et des embâcles ainsi que d'entretien de la ripisylve et de lutte contre les espèces indésirables.

Les interventions se dérouleront sur le territoire des communes de Pendé, Estréboeuf, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Nibas et Arrest.

Les parcelles communales concernées par les travaux sont regroupées dans le tableau ci-après :

OPERATION	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
Gestion des embâcles	Pendé, Estréboeuf, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Nibas et Arrest	Ensemble des parcelles riveraines des cours d'eau Amboise, Avalasse et Drancourt	
Recépage	Nibas	A2	161 ; 166
	Arrest	D	223, 224, 225, 226
		E4	505, 591, 592, 657, 726
		Chemin de remenbrement	
	Estréboeuf	B1	3 ; 4
		VC n°4	
Fauche des secteurs accessibles	Pendé	D1	144 ; 203
		D2	856 ; 1042
	Nibas	Chemin rural de Wailly	
	Arrest	B	3
		E1	2
		E2	171 ; 1097
		ZB	1
		Rue de Drancourt	
		Rue de Bas	
		Pont rue de la basse boulogne AvP2	
	Estréboeuf	B1	4 ; 172
		B2	97 ; 99
		VC n°3	
		VC n°4	

OPERATION	TRONCON Rivière	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
Faucardage	Amboise III-2	Estréboeuf/ Saint-Valéry-sur-Somme/ Boismont	Toutes	
		Pendé	D1	61, 62, 63, 64, 68
			D2	856 ; 1042
		Saint-Valéry-sur-Somme	A0	48, 49, 50, 63, 66, 67, 68, 70, 71, 72
			A1	97, 446, 447
		Estréboeuf	A1	168
			B1	1, 2, 3, 4, 34, 35, 36
			B2	97 ; 99
			Domaine Public	
		Boismont	A2	605
Lutte contre la Balsamine de l'Himalaya		Arrest	D	229 ; 725
			E4	388, 550, 591, 760, 972, 1040, 1042
Piégeage des rats musqués		Pendé	D1	952 ; 953
			D2	856 ; 1042
		Saint-Valéry-sur-Somme	AR	45, 54, 57, 127, 129, 130
			AP	25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 46, 53, 54, 55, 62, 63
			AO	48, 49, 50, 66, 68, 70, 71, 72
			AM	68 ; 69
		Estréboeuf	A1	161, 467, 468, 469, 474, 475
			A2	301, 302, 494
			B1	1, 2, 3, 34, 35, 36
			B2	97 ; 99
		Arrest	B	554
			E1	874

Article 3 : Programme financier

Le pétitionnaire finance l'intégralité des travaux d'entretien sur les cours d'eau Amboise, Avalasse et Drancourt, durant la durée de la déclaration d'intérêt général.

Article 4 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général couvrant les travaux d'entretien sur les cours d'eau Amboise, Avalasse et Drancourt débute à la prise d'effet du présent arrêté et s'achève au plus tard au 14 août 2022.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire et sur les plans d'eau, un espace de cheminement permettant l'évolution des embarcations et des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.
En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 6 : Travaux

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début de campagne, un planning qui est transmis au service chargé de la police de l'eau, visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des opérations au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 5, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales ainsi que les différents usages du cours d'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Les travaux envisagés ne doivent pas aboutir à une modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau concernés par les opérations d'entretien.

Les opérations sont menées de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

En fin de chantier, les sites de gestion des déchets font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées des communes de Pendé, Estréboeuf, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Nibas et Arrest, pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les maires de Pendé, Estréboeuf, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Nibas et Arrest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 20 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer,

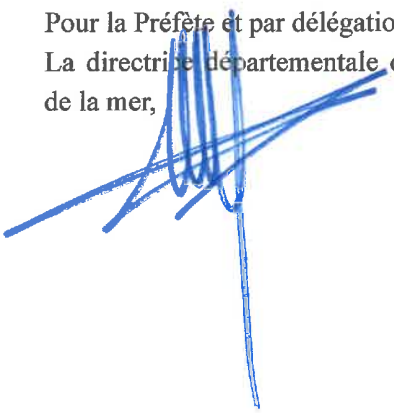

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-14-005

Pratique de l'aviron pendant le temps scolaire. Ecoles de Villers Bocage et Rainneville sur le bief d'Amiens du 5 mars au 5 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : pratique de l'aviron pendant le temps scolaire – écoles de Villers-Bocage et Rainneville sur le bief d'Amiens du 5 mars 2020 au 5 juin 2020 (décision 01-2020)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 6 janvier 2020 par Monsieur Hervé DUBAL, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Doullens, en vue d'être autorisé à la pratique de l'aviron pendant le temps scolaire avec les écoles de Villers-Bocage et Rainneville, des jeudis et vendredis, du 5 mars 2020 au 5 juin 2020, sur le bief d'Amiens.

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Hervé DUBAL, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Doullens est autorisé à la pratique de l'aviron pendant le temps scolaire avec les écoles de Villers-Bocage et Rainneville, des jeudis et vendredis, du 5 mars 2020 au 5 juin 2020, de 9h 00 à 11h 20, sur le bief d'Amiens selon les conditions suivantes :

Calendrier prévisionnel des séances pour l'école de Villers-Bocage :

- vendredi 6 mars 2020,
- vendredi 13 mars 2020,
- vendredi 20 mars 2020,
- vendredi 27 mars 2020,
- jeudi 2 avril 2020,
- vendredi 10 avril 2020,
- jeudi 7 mai 2020,
- jeudi 14 mai 2020,
- vendredi 29 mai 2020,
- vendredi 5 juin 2020.

Calendrier prévisionnel des séances pour l'école de Rainneville :

- jeudi 5 mars 2020,
- jeudi 12 mars 2020,
- jeudi 19 mars 2020,
- jeudi 26 mars 2020,
- vendredi 3 avril 2020,
- jeudi 9 avril 2020,
- jeudi 30 avril 2020,
- vendredi 15 mai 2020,
- jeudi 28 mai 2020,
- jeudi 4 juin 2020.

Les consignes de sécurité et règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Il est interdit de s'approcher du barrage du Pendu à l'amont immédiat de l'écluse d'Amiens.

Le franchissement des écluses est interdit.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-19-016

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le recours déposé par la société "RACK" enregistré le 21 octobre 2019 sous le n° 4022T01, ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 8 août 2019 relatif au projet présenté par la SNC "LIDL" et portant sur l'extension de 369 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial dont la surface totale de vente passera de 1 007 m² à 1 376 m² par :
- extension de 389 m² de la surface de vente d'un "LIDL" de 897 m² ;
- diminution de 20 m² de la surface de vente d'une boucherie de 110 m², à Roye.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 080 685 1 9 R 0006 déposée à la mairie de Roye le 6 juin 2019 ;

VU le recours déposé par la société « RACK », enregistré le 21 octobre 2019 sous le numéro 4022T01, ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 8 août 2019 relatif au projet présenté par la SNC « LIDL » et portant sur l'extension de 369 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial dont la surface totale de vente passera de 1 007 m² à 1 376 m² par :
- extension de 389 m² de la surface de vente d'un « LIDL » de 897 m² ;
- diminution de 20 m² de la surface de vente d'une boucherie de 110 m², à Roye ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien FRANCOIS, avocat ;

M. Maxime BAILLEUL, conseil, « Albert et Associés », Mme Mylène BOUTELIER, agence « Autrement Dit », Mme Adeline LETIEN, responsable immobilier « LIDL », Mme Xavière MAERTEN responsable développement immobilier « LIDL », M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera en périphérie Sud de la commune de Roye ; que son accessibilité par les modes doux et les transports collectifs est limitée ; qu'il a ainsi été pensé pour une fréquentation essentiellement automobile et ne contribue pas à l'usage de modes de transports économes en carbone ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en partie sur la parcelle existante en détruisant et reconstruisant le magasin actuel et en partie sur une large parcelle agricole mitoyenne au terrain actuel ; qu'il est par suite plus consommateur d'espace naturel et contribue à l'étalement urbain de la commune vers le Sud ;

CONSIDÉRANT que si le projet comporte des espaces verts, sa taille apparaît disproportionnée par rapport à son environnement proche constitué de maisons individuelles et de surfaces agricoles ; que son architecture reprenant le concept standard de l'enseigne avec un toit à une pente n'est pas en harmonie avec son environnement proche constitué de constructions avec un toit en double pente ; qu'il ne peut pas être considéré comme ayant une insertion paysagère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours 4022T01 ;

- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet, porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 3 dont celle du président de la CNAC
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-01-20-003

GRTgaz. Autorisation. Déviation de 8 canalisations dans le cadre de la construction du canal Seine Nord Europe.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Somme

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la construction du canal Seine Nord-Europe, sur les communes de NESLE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, ROUY-LE-PETIT ET HOMBLEUX.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV et V du titre V du livre V, le chapitre IV du titre 1er Livre II et le chapitre III du titre II du livre Ier;

VU le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre III du titre V du livre I ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques d'autorisation 1.2.2.0 et 2.2.3.0 et de déclaration 1.1.1.0, 1.1.2.0,1.2.1.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen en qualité de Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la Préfète de la Somme à la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AP-ND1-0150) présentée au Préfet de la Somme, en date du 21 décembre 2017 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, et la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux afférents en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique d'implantation ;

VU la recevabilité prononcée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 05 février 2018 au 05 avril 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 24 août 2018;

VU la saisine de l'Autorité environnementale et son avis délibéré n° 2018-23 adopté lors de sa séance du 25 avril 2018;

VU le dossier d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz en date du 24 Août 2018 ;

VU le rapport préalable à la mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

VU la décision n°E18000147/80 du 20 septembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prescrivant une enquête publique unique du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord dans le département de la Somme, et sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages en vue de l'établissement ultérieur de servitudes de leur implantation;

VU les registres de l'enquête publique unique déposés dans les mairies de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur assorti d'aucune réserve ni de recommandation en date du 05 Janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-petit et Hombleux en vue de l'établissement des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-De-France, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme le 18 décembre 2019 ;

VU la procédure contradictoire du 27 décembre 2019 soumettant pour avis le présent projet d'arrêté au demandeur, sur le fondement de l'article R 555-17 du code de l'environnement ;

VU le plan des déviations projetées des canalisations joint en annexe 1;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13. ;

CONSIDERANT que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-petit et Hombleux;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public;

CONSIDERANT que le projet de déviations des canalisations de transport de gaz présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional, et qu'il permet d'assurer la continuité de la fourniture de gaz aux particuliers, entreprises et collectivités, en respectant les enjeux de sécurité publique;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de 8 déviations de canalisations de transport de gaz sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, pour la construction du canal Seine Nord dans le département de la Somme.

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation concerne les canalisations décrites ci-après :

Désignation des canalisations de transport	Communes	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (en bar)	Diamètre nominal
Artères Nationales				
Canalisation Nord 1 Taisnières – Cuvilly	Nesle, Rouy-le-Petit	1610	67.7	750
Canalisation Nord 2 Taisnières - Cuvilly	Nesle, Rouy-le-Petit	1610	67.7	900
Artères Régionales				
Canalisation Aisne Nord. Chilly - Nesle	Nesle	370	67.7	300
Canalisation Aisne Nord. Chilly - Nesle	Nesle	370	67.7	200
Canalisation Aisne Nord. Nesle - Travecy	Languevoisin-Quiquery	2080	67.7	400
Antenne de Ham. Nesle - Ham	Hombleux	50	67.7	80
Branchement SYRAL France	Nesle	370	67.7	150
Antenne d'Eppeville. Nesle - Eppeville	Nesle, Languevoisin-Quiquery	880	67.7	150

La présente autorisation confère au transporteur le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances selon les dispositions issues de l'article L.555-25, et aux travaux de construction de la canalisation de transport, le caractère de travaux publics.

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Communes traversées

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux dans le département de la Somme.

Article 4 : Construction et exploitation des ouvrages

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu (pièce 4), l'étude de dangers (pièce 7), l'étude d'impact environnementale (pièce 6), et aux mémoires de réponses apportées par GRTgaz suite aux consultations administratives et publiques,

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard quarante-cinq jours avant la mise en service de l'ouvrage,

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Arrêté valant récépissé de déclaration et d'autorisation relative à la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration et autorisation relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

RUBRIQUES	PROJET	Régime
1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Assèchement temporaire des tranchées ouvertes (100 m environ) des DN750 et 900 et de la tranchée ouverte (150 m environ) du DN150 Eppeville et du puits d'entrée du forage sous la vallée de l'Ingon	D
1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an.....A - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an .....D	Assèchement temporaire des tranchées ouvertes (100 m environ) des DN750 et 900 (10 m3 /h pendant 2 x 4 jours soit 2000 m3 environ) et de la tranchée ouverte (150 m environ) et du puits d'entrée de l'ouvrage en sous œuvre en bordure de vallée de l'Ingon (10 m 3 /h pendant 4 mois soit 27 000 m3 maxi)	D
1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....A 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....D	Épreuves hydrauliques : prélèvement dans le canal du Nord (prélèvement de 1806 m3 sur 3 semaines environ pour les épreuves des DN400, 750 et 900)	D
1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle..... A	Épreuves hydrauliques : prélèvement dans le canal du Nord (prélèvement de 1806 m3 sur 3 semaines environ pour les épreuves des DN400, 750 et 900)	A
2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....A 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ..... D	Vidange après épreuves hydrauliques (rejet des eaux après traitement, sur 3 semaines environ)	NC
2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface. Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..... A b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..... D	Eaux de vidange des épreuves hydrauliques	A ou D selon analyses
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 Ha..... A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.....D	Installation du chantier (impact temporaire) en zone humide (zone cultivée) : 0,46 Ha dont 1300 m2 liée à la pose en tranchée ouverte, 1300 m2 de fausse piste et 2000 m2 de zone de travail pour forage sous Ingon (DN150 Eppeville)	D

Article 6 : Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet de bilans réalisés en fin de chantier puis une fois par an pendant les deux années suivantes, afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

Ces bilans seront adressés au service chargé du contrôle ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Composition du gaz

Les canalisations sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Article 9 : Modalités de mise en service des canalisations

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Le dossier prévu à l'article précité est transmis dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service des canalisations.

Article 10 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des ouvrages concernés, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 11 : Modalités d'arrêt définitif des canalisations à dévier

La mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon des canalisations à dévier, n'assurant plus de transit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif par la société GRT-gaz, accompagnée d'un dossier préliminaire comprenant les pièces prévues à l'article R.555-29 du code de l'environnement.

Article 12 : Portabilité du titre

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 14 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et sur le site Internet de la Préfecture de la Somme (http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Ouvrages-electriques-et-gaziers) pendant une durée d'un an, pour y être consulté avec les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit,Hombleux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-De-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur général de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'autorité environnementale.

Amiens, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Carte générale du tracé

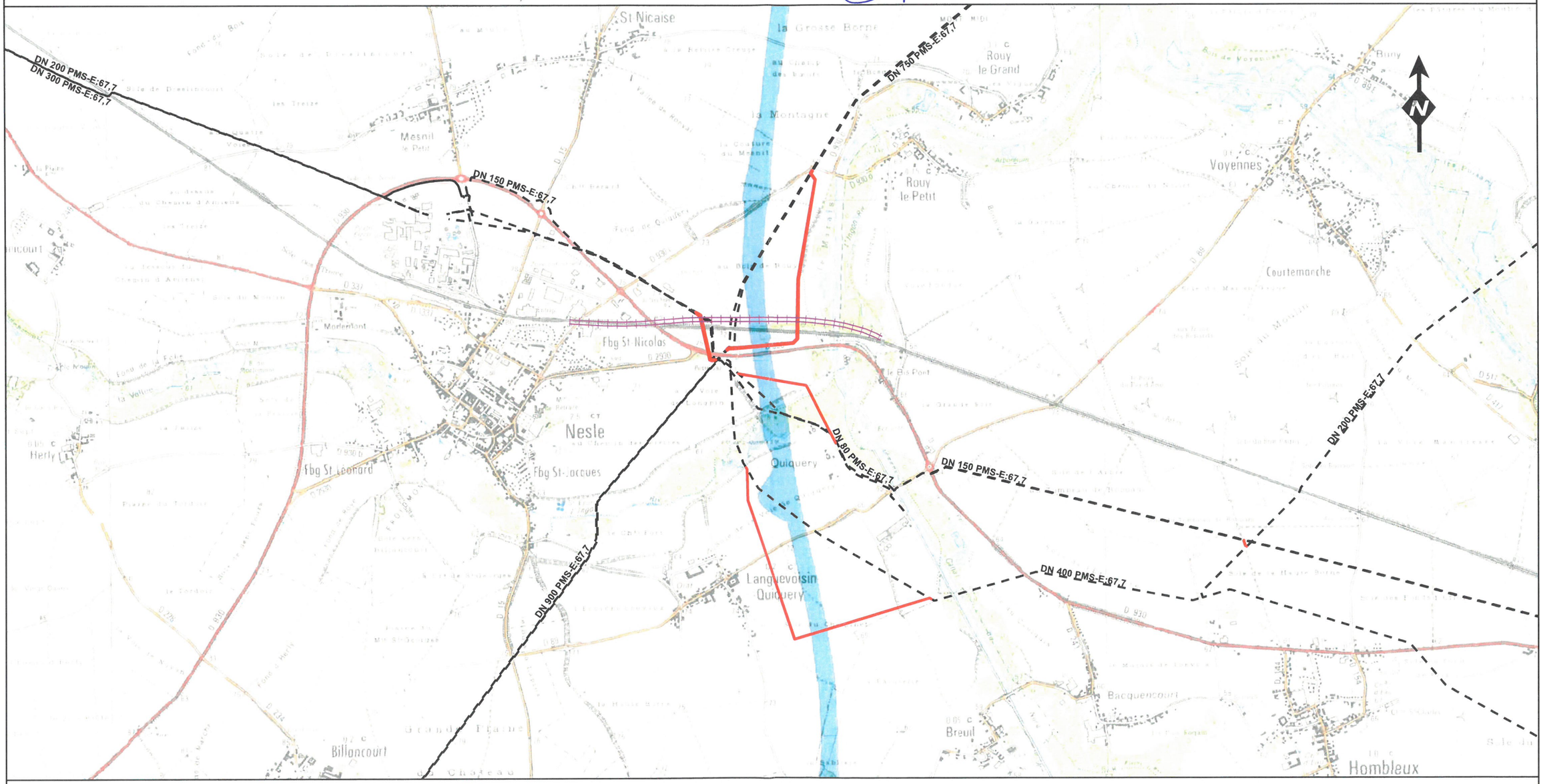

Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

- - - - Réseau GRTgaz existant
Projet de déviation de la voie ferrée
Emprise du Canal Seine Nord Europe

0 0,25 0,5 1 1,5 2 km

SCAN25©IGN2017 | PVPN-CSN-CTB-001 | FOLIO 3/11 | Révision 0

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-01-20-004

GRTgaz. Déclaration d'utilité publique. Déviation de 8 canalisations dans le cadre de la construction du canal Seine Nord Europe.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Somme

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la construction du canal Seine Nord Europe, sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux et instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) d'implantation prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz .

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, le chapitre III du titre II du Livre Ier et le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre III du titre V du livre I;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen en qualité de Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la Préfète de la Somme à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AP-ND1-0150) présentée au Préfet de la Somme en date du 21 décembre 2017 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-petit et Hombleux, et la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux afférents en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique d'implantation et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées;

VU la recevabilité prononcée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région des Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 05 février 2018 au 05 avril 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 24 août 2018 ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale et son avis délibéré n° 2018-23 adopté lors de sa séance du 25 avril 2018 ;

VU le dossier d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique d'implantation et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les 8 déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz en date du 24 Août 2018;

VU le rapport préalable pour la mise à l'enquête publique de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

VU la décision n°E18000147/80 du 20 septembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prescrivant une enquête publique conjointe du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord et sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU les pièces constatant :
- que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-Le-Grand, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ;
- que le même avis a été publié en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et l'« Action Agricole Picarde » ;
- que par ailleurs le dossier d'enquête est resté déposé du 7 novembre au 7 décembre 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- que le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme ;

VU les registres de l'enquête publique unique déposés dans les mairies des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-Le-Grand, les réponses apportées par la société GRTgaz en date du 19 décembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur assorti d'aucune réserve ni de recommandation en date du 05 Janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France émis le 25 octobre 2019 et la présentation du projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Somme (80);

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme dans sa séance du 18 décembre 2019 ;

VU le plan des déviations projetées des canalisations joint en annexe 1;

VU les schémas de répartition des servitudes fortes pour les canalisations en parallèle, joints en annexe 2;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13.

CONSIDERANT que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public;

CONSIDERANT que le projet des 8 déviations de canalisations de transport de gaz présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional, et qu'il permet d'assurer la continuité de la fourniture de gaz aux particuliers, entreprises et collectivités, en respectant les enjeux de sécurité publique;

CONSIDERANT que le projet des 8 déviations de canalisations est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les impacts des travaux de construction sur l'environnement et sur les activités humaines font l'objet de mesures de réduction associées ;

CONSIDERANT que les impacts liés à l'exploitation de l'ouvrage font l'objet de mesures de prévention et sont compensés de manière proportionnée ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt du projet ;

CONSIDERANT que cette opération n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par les communes traversées dans leurs plans locaux d'urbanisme respectifs et qu'elle est réalisée en toute connaissance des dispositions du règlement des zones des plans dans lesquelles sa réalisation est prévue ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et inconvénients ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté, et se rapportant aux canalisations suivantes :

- Canalisation dénommée Nord 1 (Taisnières - Cuvilly) d'un diamètre nominal 750,
- Canalisation dénommée Nord 2 (Taisnières - Cuvilly) d'un diamètre nominal 900,

- Canalisation Aisne Nord (Chilly - Nesle) d'un diamètre nominal 300,
- Canalisation Aisne Nord (Chilly - Nesle) d'un diamètre nominal 200,
- Canalisation Aisne Nord (Nesle - Travecy) d'un diamètre nominal de 400,
- Antenne de Ham (Nesle – Ham) d'un diamètre nominal 80.

- Branchement SYRAL à Nesle d'un diamètre nominal 150,
- Antenne d'Eppeville (Nesle - Eppeville) d'un diamètre nominal 150.

Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Est reporté en annexe 3 au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique.

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.555-27 du code de l'environnement est fixée comme suit :

a – Une bande de « servitude forte » (appelée aussi « bande étroite ») non aedificandi et non sylvandi définie comme suit :

Ouvrage	Largeur de la bande de servitude forte
Canalisations Nord 1 DN750 et Nord 2 DN900 Taisnières - Cuvilly	30 mètres*
Canalisation Aisne Nord en DN400 Nesle - Travecy	8 mètres
Canalisations du branchement SYRAL France en DN150, et d'Aisne Nord en DN300 et DN200 Chilly - Nesle	20 mètres*
Canalisation de l'Antenne d'Eppeville en DN150 Nesle - Eppeville	6 mètres
Canalisation DN80 Nesle - Ham	5 mètres

* largeur cumulée de la bande continue de servitudes des canalisations en parallèle, dont la répartition est donnée dans les schémas en annexe 2.

À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations mentionnées à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires, conformément aux dispositions de l'article L555-27 du code de l'environnement.

Dans la bande de servitude forte, conformément aux dispositions de l'article L555-28 du code précité, les propriétaires des terrains traversés ou leurs ayants droits, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètres de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être replantés.

b – Une bande de « servitude faible » (appelée aussi « bande large ») dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, définie comme suit :

Ouvrage	**Largeur maximale de la bande de servitude faible**
Canalisations Nord 1 DN750 et Nord 2 DN900 Taisnières - Cuvilly	43 mètres *
Canalisation Aisne Nord en DN400 Nesle - Travecy	20 mètres
Canalisations du branchement SYRAL France en DN150, et d'Aisne Nord en DN300 et DN200 Chilly - Nesle	23,5 mètres*
Canalisation de l'Antenne d'Eppeville en DN150 Nesle - Eppeville	13 mètres
Canalisation DN80 Nesle - Ham	13 mètres

* largeur cumulée de la bande continue de servitudes des canalisations en parallèle.

À l'intérieur de cette bande, conformément aux dispositions de l'article L555-27 du code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations définies à l'article 1 du présent arrêté.
Dans cette bande de servitude, conformément aux dispositions de l'article L555-28 du code précité, les propriétaires ou leurs ayants droits, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Conformément à l'article L555-27 du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique d'implantation « fortes » et « faibles », prévues aux articles L555-27, L555-28, R555-34 et R555-30a, et définies à l'article 3 du présent arrêté, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.Il fera l'objet d'une publication dans un journal du département aux frais du pétitionnaire.Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Somme http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Ouvrages-electriques-et-gaziers), pour y être consulté avec les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact.

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R 554-61 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les Maires des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, et Hombleux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-De-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'une copie au Directeur Général de la société GRTgaz.

Amiens, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Plan des déviations projetées des canalisations (annexe 5A du Dossier Administratif)

Carte générale du tracé

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 2 0 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

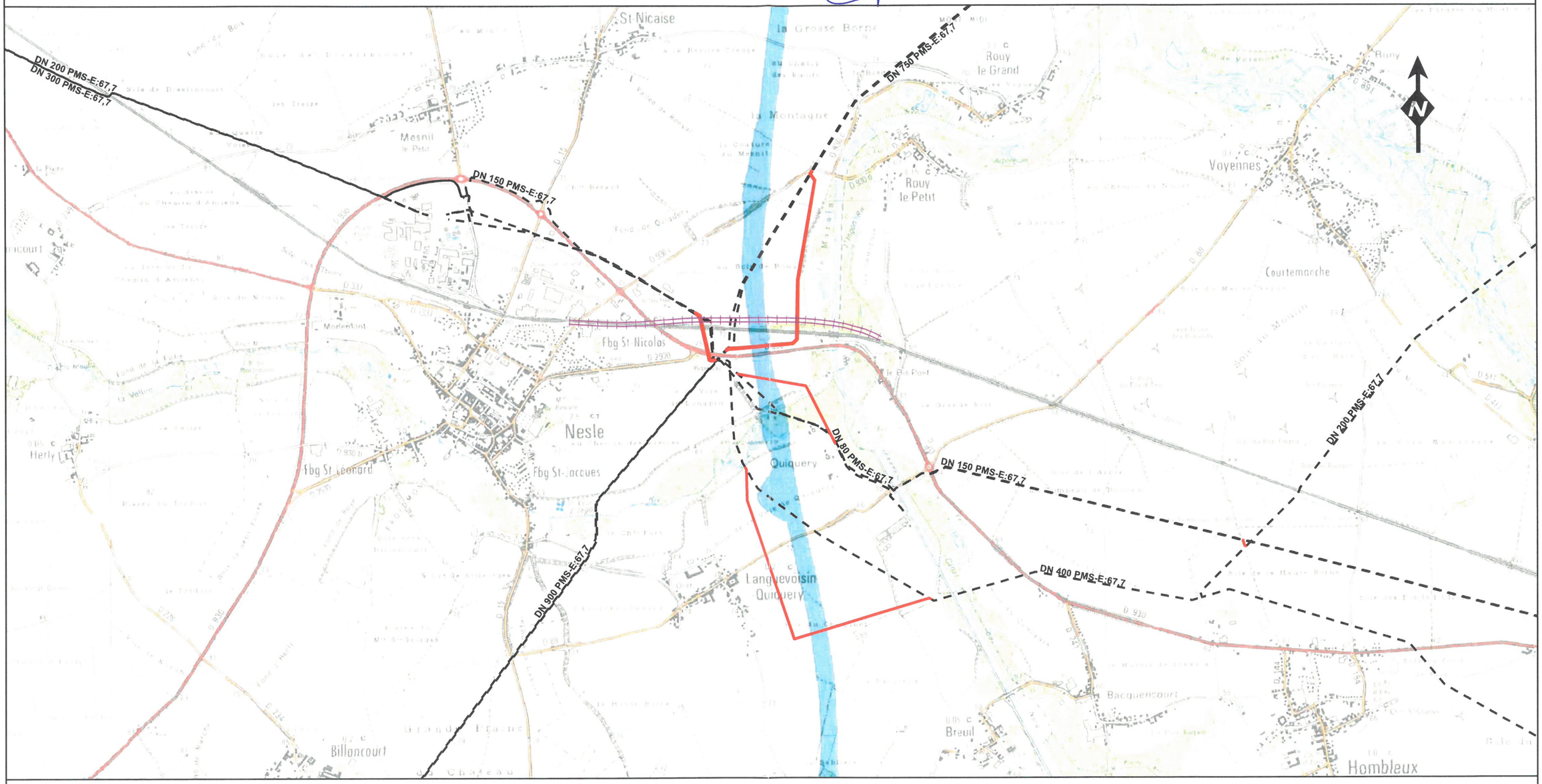

Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

- - - - Réseau GRTgaz existant
Projet de déviation de la voie ferrée
Emprise du Canal Seine Nord Europe

0 0,25 0,5 1 1,5 2 km

SCAN25©IGN2017	PVPN-CSN-CTB-001	FOLIO 3/11	Révision 0

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Schémas des servitudes fortes pour les canalisations en parallèle

- Canalisations Nord 1 DN750 et Nord 2 DN900 Taisnières - Cuvilly

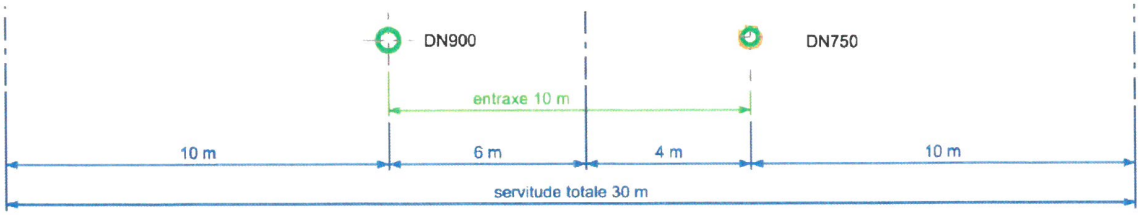

- Canalisations du branchement SYRAL France en DN150, et d'Aisne Nord en DN300 et DN200 Chilly - Nesle

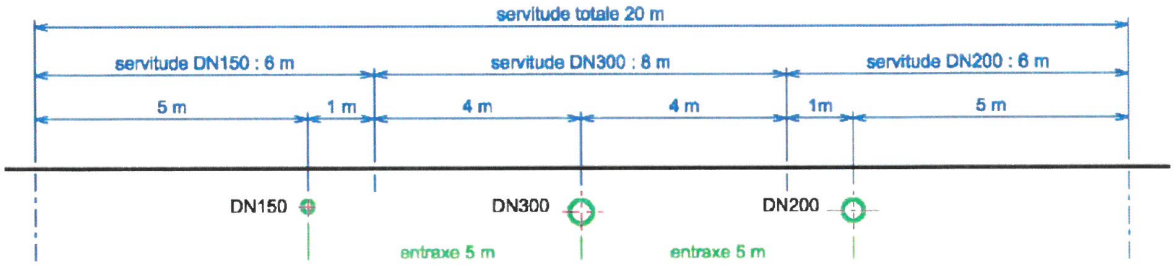

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 3 : MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION.

Déviations de canalisations pour la construction du Canal Seine-Nord Europe dans la Somme.
Annexe de l'arrêté du

NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt de dévier des canalisations de GRTgaz est de permettre la construction du projet de canal et des plateformes associées. Cet intérêt s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation.

Le projet de déviation des canalisations pour la construction du canal Seine-Nord Europe permet de maintenir l'approvisionnement en gaz

Les déviations des canalisations sont indispensables pour maintenir l'approvisionnement en gaz au niveau national (Artères du Nord 1 & 2), régional (Artères Aisne Nord), des distributions publiques (antenne de Ham) et d'alimentation d'industriel de la région (Alimentation SYRAL et NORIAP).

Le projet a donc un intérêt économique primordial pour l'économie nationale, régionale et locale.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2020-01-14-007

Arrêté modificatif portant transformation du SIAEP du Vimeu Vert, syndicat intercommunal à la carte en syndicat mixte fermé à la carte à compter du 1er janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFETE DE LA SOMME

Sous-Préfecture d'Abbeville

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté modificatif n° 2020/003 portant transformation du SIAEP du Vimeu Vert, syndicat intercommunal à la carte en syndicat mixte fermé à la carte à compter du 1er janvier 2020
Annule et remplace l'AP n° 2019/461 du 19 novembre 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

VU le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe Fournier-Montgieux, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Fournier-Montgieux, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral de fusion du 16 décembre 2013 portant création du SIAEP du Vimeu Vert à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2018, lequel indique qu'elle exerce la compétence « assainissement » à titre optionnel ;

Considérant que le périmètre du SIAEP du Vimeu Vert s'étend sur la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Doudelainville, Huppy, Mareuil-Caubert), la Communauté de Communes du Vimeu (Acheux-en-Vimeu, Béhen, Chépy, Grébault-Mesnil, Huchenneville, Miannay, Moyenneville), la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Frettemeule, Maisnières, Martainneville, Ramburelles, Saint-Maxent, Tilloy-Floriville, Vismes) et la Communauté de Communes Somme Sud Ouest (Cerisy-Buleux, Framicourt, Le Translay) ;

Considérant que le SIAEP du Vimeu Vert, syndicat à la carte, exerce les compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif » de la manière suivante sur le territoire :

- Compétence obligatoire « eau potable » pour l'ensemble des 22 communes membres,

- Compétence optionnelle « assainissement non collectif » uniquement pour les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Frettemeule, Maisnières, Martainneville, Ramburelles, Saint-Maxent, Tilloy-Floriville, Vismes)

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme exerce de manière obligatoire la compétence « eau » au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la minorité de blocage concernant la compétence « eau » au 1er janvier 2020 a été atteinte pour la Communauté de Communes du Vimeu et qu'elle n'exercera pas la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la minorité de blocage concernant la compétence « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020 a été atteinte pour la Communauté de Communes Somme Sud Ouest, la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle et qu'il en résulte que ces communautés de communes n'exerceront pas la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de transformer le SIAEP du Vimeu Vert en syndicat mixte fermé à la carte à compter du 1er janvier 2020, comme prévu par l'article L. 5216-7 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRETE

Article 1er : Il est constaté que le périmètre du SIAEP du Vimeu Vert s'étend au 1er janvier 2020 sur une partie du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Doudelainville, Huppy et Mareuil-Caubert), la Communauté de Communes du Vimeu (Acheux-en-Vimeu, Béhen, Chépy, Grébault-Mesnil, Huchenneville, Miannay et Moyenneville), la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Frettemeule, Maisnières, Martainneville, Ramburelles, Saint-Maxent, Tilloy-Floriville et Vismes) et la Communauté de Communes Somme Sud Ouest (Cerisy-Buleux, Framicourt et Le Translay) ;

Il est constaté que la compétence « eau » exercée par le SIAEP du Vimeu Vert est exercée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme à compter du 1er janvier 2020, emportant *ipso facto* transformation de ce syndicat de communes en syndicat mixte fermé à cette même date, comme le prévoit l'article L. 5216-7 du CGCT. Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes de Doudelainville, Huppy et Mareuil-Caubert. Les 19 autres communes restent membres directs du SMF pour sa compétence obligatoire " eau ".

Il est également constaté, d'une part, qu'aucun membre du SMF n'adhère à la compétence à la carte " assainissement collectif " et, d'autre part, que seules les 9 communes également membres de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Frettemeule, Maisnières, Martainneville, Ramburelles, Saint-Maxent, Tilloy-Floriville et Vismes) adhèrent en direct à la compétence à la carte " assainissement non collectif " du SMF pour les parties gestion et contrôle des ouvrages.

Article 2 : Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, chaque commune étant représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

À compter de la transformation du SIAEP du Vimeu Vert en syndicat mixte fermé, les communes de Doudelainville, Huppy et Mareuil-Caubert sont représentées par six délégués (3 titulaires et 3 suppléants) de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le président du SIAEP du Vimeu Vert, le président de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 14 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2020-01-14-006

Arrêté portant transformation du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu en Syndicat Mixte fermé et extension de son périmètre avec intégration des communes de Sailly-Flibeaucourt et Le Titre à compter du 1er janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFETE DE LA SOMME

Sous-Préfecture d'Abbeville

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2020/005 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nouvion-en-Ponthieu en Syndicat Mixte fermé et extension de son périmètre avec intégration des communes de Sailly-Flibeaucourt et Le Titre à compter du 1er janvier 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

VU le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe Fournier-Montgieux, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Fournier-Montgieux, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 1958 portant création du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu en date du 29 octobre 2019 et des communes de Buigny-Saint-Maclou du 5 décembre 2019, de Canchy du 19 novembre 2019 ; de Drucat du 12 décembre 2019, de Forest-l'Abbaye du 12 décembre 2019, de Grand-Laviers du 6 décembre 2019, d'Hautvillers-Ouville du 19 novembre 2019, de Lamotte-Buleux du 6 décembre 2019, de Neuilly l'Hôpital du 9 décembre 2019, de Nouvion du 3 décembre 2019, de Noyelles-sur-Mer du 18 décembre 2019 et de Port-le-Grand du 26 novembre 2019 approuvant à l'unanimité l'intégration des communes de Le Titre et Sailly-Flibeaucourt dans le périmètre du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du SIAEP de Sailly-Flibeaucourt et Le Titre en date du 6 décembre 2019 et des communes de Le Titre du 26 novembre 2019 et Sailly-Flibeaucourt du 9 décembre 2019 approuvant à l'unanimité la dissolution du SIAEP de Sailly-Flibeaucourt et Le Titre et leur intégration dans le périmètre du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu ;

Considérant l'extension du périmètre du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu aux communes de Le Titre et Sailly-Flibeaucourt (communes de l'ex-SIAEP de Sailly-Flibeaucourt par AP n°2020/004) ;

Considérant que le périmètre du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu s'étend à compter du 1er janvier 2020 sur la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Drucat et Grand-Laviers) et sur la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre (Buigny-Saint-Maclou, Canchy, Forest-l'Abbaye, Hautvillers-Ouville, Lamotte-Buleux, Le Titre, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion-en-Ponthieu, Noyelles-sur-Mer, Port-le-Grand et Sailly-Flibeaucourt) ;

Sous-Préfecture d'Abbeville - Rue des Minimes – BP 70310 – 80103 Abbeville Cedex - Tél. 03-22-97-82-33 - Fax : 03-22-97-81-941/2

Considérant que l'unique compétence du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu est la compétence « eau » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme exerce de manière obligatoire la compétence « eau » au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la minorité de blocage concernant la compétence « eau » au 1er janvier 2020 a été atteinte pour la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre et qu'il en résulte que cette communauté de communes n'exercera pas la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de transformer le SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020, comme prévu par l'article L. 5216-7 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu est étendu, à compter du 1er janvier 2020, aux communes de Le Titre et Sailly-Flibeaucourt.

Il est constaté que le périmètre du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu s'étend à compter du 1er janvier 2020 sur une partie du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Drucat et Grand-Laviers) et sur une partie de la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre (Buigny-Saint-Maclou, Canchy, Forest-l'Abbaye, Hautvillers-Ouville, Lamotte-Buleux, Le Titre, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion-en-Ponthieu, Noyelles-sur-Mer, Port-le-Grand et Sailly-Flibeaucourt) ;

Il est également constaté que la compétence « eau », seule compétence exercée par le SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu, est exercée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme à compter du 1er janvier 2020, emportant *ipso facto* transformation de ce syndicat de communes en syndicat mixte fermé à cette même date, comme le prévoit l'article L. 5216-7 du CGCT. Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes de Drucat et Grand-Laviers.

Article 2 : Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, chaque commune étant représentée au sein du comité par trois délégués titulaires.

À compter de la transformation du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu en syndicat mixte fermé, les communes de Grand-Laviers et Drucat sont représentées par six délégués titulaires de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, la Directrice Départementale des Finances publiques, le président du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu, le président de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 14 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2020-01-14-008

Arrêté portant transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020 et extension de son périmètre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFETE DE LA SOMME

Sous-Préfecture d'Abbeville

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2020/006 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020 et extension de son périmètre

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

VU le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe Fournier-Montgieux, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Fournier-Montgieux, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1954 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie ;

Considérant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie aux communes d'Aigneville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeufles, Tours-en-Vimeu (communes de l'ex-SIAEP d'Aigneville dissous au 01/01/2020 par AP n°2019/471) et aux communes de Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons- Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le Montant, Saigneville et Valines (communes de l'ex-SIAEP du Bois de la Motte dissous au 01/01/2020 par AP n°2019/471)

Considérant que le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie s'étend sur :
- la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont et Vaudricourt),
- la Communauté de Communes du Vimeu (Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Cahon, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer),
- la Communauté de Communes des Villes Sœurs (Allenay, Ault, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, Dargnies, Embreville, Friaucourt, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Woignarue)
- et la Communauté de Communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle (Maisnières) ;

Considérant que l'unique compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie est la compétence « eau » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme exerce de manière obligatoire la compétence « eau » au 1er janvier 2020 ;

Sous-Préfecture d'Abbeville - Rue des Minimes – BP 70310 – 80103 Abbeville Cedex - Tél. 03-22-97-82-33 - Fax : 03-22-97-81-941/2

Considérant que la minorité de blocage concernant la compétence « eau » au 1er janvier 2020 a été atteinte pour la Communauté de Communes du Vimeu et la Communauté de Communes des Villes Sœurs et qu'il en résulte que ces communautés de communes n'exerceront pas la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de transformer le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020, comme prévu par l'article L. 5216-7 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du SIEP est étendu, à compter du 1er janvier 2020 aux communes d'Aigneville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeufles, Tours-en-Vimeu ainsi que Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons- Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le Montant, Saigneville et Valines.

Il est constaté que le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie s'étend à compter du 1er janvier 2020 sur une partie du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont et Vaudricourt), la Communauté de Communes du Vimeu (Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Cahon, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer), la Communauté de Communes des Villes Sœurs (Allenay, Ault, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, Dargnies, Embreville, Friaucourt, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Woignarue) et la Communauté de Communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle (Maisnières).

Il est également constaté que la compétence « eau », seule compétence exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie, est exercée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme à compter du 1er janvier 2020, emportant *ipso facto* transformation de ce syndicat de communes en syndicat mixte fermé à cette même date, comme le prévoit l'article L. 5216-7 du CGCT. Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons- Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont et Vaudricourt.

Article 2 : Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, chaque commune étant représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

À compter de la transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie en syndicat mixte fermé, les communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont et Vaudricourt sont représentées par 24 délégués titulaires de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le président du SI des Eaux de Picardie, le président de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 14 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2020-01-21-001

Arrêté portant agrément des exploitants de débits de boisson accueillant des mineurs de plus de 16 ans concernant la SAS SOCIM CARAMEL sis 3 Place Gambetta à AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Direction **R**égionale des **E**ntreprises,
de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation
du **T**ravail et de l'**E**mploi
des Hauts de France

Unité **D**épartementa**l**e de la DIRECCTE
de la Somme

Arrêté
Portant agrément d'un exploitant de débit de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

La Préfète,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-France N°2020-T-S-01 du 1er janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Haut-de-France, p ar intérim dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural de la pêche maritime à Madame Laëtitia CRETON, Responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Odile MAIGROT responsable de l'établissement SAS SOCIM, enseigne « CARAMEL » sis 3 place Gambetta à AMIENS et reçue le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme ;

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement « CARAMEL » dans le cadre de leur formation.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Odile MAIGROT est agréée pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la SOMME, la responsable de l'Unité Départementale de la SOMME, le directeur de la sécurité publique de la SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SOMME.

Fait à AMIENS, le 21 Janvier 2020

P/ La Préfète et par délégation,
P/ Le Direccte des Hauts de France par intérim,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Somme,

Laëtitia CRETON